

Juin 2021

Mise à jour le : jeudi 9 septembre 2021

## **Convention de partenariat** Etudes et recherches sur le projet alimentaire et agricole de Floirac

Jonathan **DUVIVIER**

Chargé de mission Agenda 21 et animation  
des politiques publiques

Direction Générale des Services

Service développement territorial et animation des politiques publiques

## CONVENTION DE PARTENARIAT 2021 – 2022

Entre les soussignés,

**La Ville de FLOIRAC**, 6 avenue Pasteur – 33270 FLOIRAC - représentée par Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de FLOIRAC, autorisé par délibération n°17 du 10 JUILLET 2020 et **dénommée ci-après, la Ville**,  
d'une part,

et

L'École Nationale Supérieure des Sciences Agronomiques de Bordeaux-Aquitaine (dite Bordeaux Sciences Agro) - Établissement public national à caractère administratif, N° SIRET: 19330203100011 - Code APE : 8542 Z - ayant son siège au 1 cours du Général de Gaulle - CS 40201 - 33175 GRADIGNAN Cedex - représentée par : Monsieur Olivier LAVIALLE, en sa qualité de directeur  
**dénommée ci-après, l'Ecole**,

### CONSIDÉRANT :

Le portage politique fort de la Ville sur l'alimentation et l'agriculture qui a permis de développer une démarche innovante, volontariste et pragmatique. Dans ce cadre l'équipe municipale et les services ont été largement accompagnés par l'unité de recherche Micro-agri et une équipe d'étudiants de première année de Bordeaux Sciences Agro. L'engagement de Bordeaux Sciences Agro a été une des principales conditions de réussite de cette démarche, c'est pourquoi il est proposé d'inscrire ce partenariat durablement afin de poursuivre et contribuer à la recherche et à la formation sur le développement des nouvelles formes d'agriculture et d'alimentation locale.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations redevables à l'Ecole et la Ville dans le cadre des études et recherches sur le projet alimentaire et agricole de Floirac.

#### ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention opérationnelle est conclue pour une durée d'un an. La convention prend effet du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022 inclus.

#### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ECOLE

L'Ecole s'engage à :

- Un appui direct au travail : force de travail des groupes d'étudiants, réponse à des commandes de la Ville pour des missions d'étude annuelle. Missionner des stages de recherche interne à Bordeaux Sciences Agro pour alimenter la démarche de la Ville ;
- Mobiliser ponctuellement les enseignants chercheurs de l'Ecole pour accompagner le projet stratégique de la collectivité via du conseil et de l'aide à la décision sous le format de notes, présence en réunion ou échanges d'informations ;
- Aider à la synthèse et au bilan des programmes mis en œuvre : regard expert pour l'évaluation des projets de la collectivité, analyse fine sur la base d'indicateurs de territoire.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville s'engage à :

- Verser une contribution spécifique d'étude de 5 000 € ;
- Autoriser les élèves de Bordeaux Sciences Agro à accéder aux espaces publics et la mise à disposition des services pour répondre à leurs questionnements ;
- Rendre disponible les services pour accompagner les projets d'étude et témoigner sur les retours d'expériences.

#### **ARTICLE 5 – REGLEMENT**

Tel que définis dans l'article 4, la Ville financera l'intervention de l'Ecole, pour un total de 5 000 €, au titre d'étude. Le versement s'effectuera à 100%, à la signature de la présente convention, sous présentation d'une facture émise par l'Ecole et déposée sur la plateforme <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIVES**

L'Ecole remettra à la Ville une copie de son assurance responsabilité civile, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

#### **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque les informations quelle qu'en soit la nature ou la forme, appartenant à l'autre partie, dont elle aurait connaissance à la faveur de la présente convention, et accepte de les considérer comme strictement confidentielles, qu'elles soient ou non couvertes par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Les données mises à disposition par la Ville pour la réalisation du travail seront considérées comme confidentielles. La présente obligation de confidentialité ne couvre pas les informations connues du public préalablement à la signature des présentes non plus celles qui seraient tombées dans le domaine public autrement que par la faute de l'autre partie.

L'école est autorisée à citer, pour sa communication générale, le nom de la Ville et à décrire succinctement l'objet de la convention, sans toutefois communiquer d'information confidentielle.

Toute communication et/ou publication détaillée sur le projet, directe ou indirecte par l'Ecole (sauf en ce qui concerne son savoir-faire) fera l'objet d'une autorisation préalable et écrite à la Ville. Au-delà d'un délai de 2 ans partir de la fin de la présente convention, les parties seront dégagées de cet engagement de confidentialité.

Chacune des parties s'engage à respecter les lois et la réglementation en vigueur en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel qu'elle pourrait collecter dans le cadre de la prestation objet de la convention, notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration, d'information de confidentialité et de sécurité des données collectées.

#### **ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les connaissances propres appartenant à chacune des parties restent leur propriété respective. Les autres parties ne reçoivent sur les brevets et le savoir faire correspondants aucun droit du fait du contrat.

Les résultats de la prestation sont propriété de Bordeaux Sciences Agro. Le savoir faire et toutes ses améliorations mis en œuvre par BSA ou le co-contractant pour réaliser la prestation reste sa propriété. Chacune des parties s'interdit d'exploiter sous quelque forme que ce soit les résultats de la prestation sans l'accord préalable écrit de l'autre.

Au terme de la convention, l'Ecole garde un droit d'usage (citation, démonstration, édition, adaptation, transcription, correction et modification) de tout ou partie des contributions pédagogiques produites.

### ARTICLE 9 – PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS

Le travail d'étude, sa méthodologie et/ou ses résultats pourront faire l'objet de publication ou de communication à des fins de diffusion ou de valorisation sous réserve d'un accord explicite des deux parties.

### ARTICLE 10 – ANNULATION DE LADITE CONVENTION

Les parties s'engagent à respecter les dispositions du présent accord.

Si l'engagement d'une des deux parties n'est plus respecté, une rencontre sera organisée dans les 8 jours, pour évoquer ensemble le sujet du litige. Si le désaccord persiste, la convention pourra alors être résiliée par lettre recommandée, avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

En double exemplaire,  
Floirac, le 29 septembre 2021,

Pour l'Ecole, le Directeur,

Pour la Ville, le Maire,

Olivier **LAVIALLE**

Jean-Jacques **PUYOBRAU**